

# NEWSLETTER

du 13 au 17 juillet 2026 | n° 132



## I. PROCÉDURE PÉNALE

-

## II. DROIT PÉNAL ECONOMIQUE

[TF 6B\\_67/2024](#)

Escroquerie par métier : caractère astucieux de la tromperie et coresponsabilité de la victime [p. 2]

## III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

## IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

## V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

[TF 4A\\_455/2025](#)

Contrat bancaire et ordonnance sur l'Ukraine : droit de la banque de refuser la restitution d'avoirs en cas de soupçon de contrôle par une personne sanctionnée [p. 3]

## Quelques propos introductifs

La présente Newsletter de Monfrini Bitton Klein vise à offrir, de manière hebdomadaire, un tour d'horizon de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans les principaux domaines d'activité de l'Etude, soit le droit pénal économique et le recouvrement d'actifs (*asset recovery*).

Sans prétendre à l'exhaustivité, seront reproduits ci-après les considérants consacrant le raisonnement juridique principal développé par notre Haute juridiction sur les thématiques suivantes : droit de procédure pénale, droit pénal économique, droit international privé, droit de la poursuite et de la faillite, ainsi que le droit de l'entraide internationale.

### I. PROCÉDURE PÉNALE

-

### II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

TF 6B\_67/2024 du 5 juin 2026 | **Escroquerie par métier : caractère astucieux de la tromperie et coresponsabilité de la victime (art. 146 CP)**

- Entre le 26 décembre 2016 et le 28 août 2020, A. a proposé à sept personnes l'acquisition d'un portail internet prétendument exploité en collaboration avec une grande banque suisse. Selon lui, cette plateforme permettait de générer des revenus annuels pouvant atteindre CHF 279'000.-, sans connaissances techniques particulières, moyennant un prix d'acquisition de CHF 40'000.-.
- Afin de convaincre les acquéreurs potentiels, A. échangeait d'abord avec eux par l'intermédiaire de prétendues assistantes inexistantes, organisait ensuite des rencontres personnelles et leur présentait de faux relevés bancaires revêtus du logo d'une grande banque suisse, censés démontrer les revenus générés par la plateforme. Il expliquait également qu'il souhaitait transmettre son « *œuvre de toute une vie* » à la bonne personne et les décourageait de procéder à des vérifications auprès de la banque concernée. Il est toutefois apparu que cette dernière n'avait jamais collaboré au projet et que la plateforme n'était pas opérationnelle.
- Par jugement du 5 mai 2022, le *Bezirksgericht* de Winterthour a reconnu A. coupable d'escroquerie par métier.
- Par arrêt du 14 novembre 2023, saisie d'un appel, l'*Obergericht* du canton de Zurich a toutefois acquitté A., considérant que les victimes avaient omis d'effectuer les vérifications élémentaires qui s'imposaient, de sorte que le caractère astucieux de la tromperie faisait défaut.
- Le Ministère public (« **Recourant** ») a alors saisi le Tribunal fédéral.
- Il soutenait que l'autorité précédente avait violé l'art. 146 CP en niant à tort le caractère astucieux de la tromperie. Il faisait notamment valoir que A. avait délibérément ciblé des personnes inexpérimentées, mis en place un véritable édifice de mensonges, utilisé de faux documents bancaires et instauré un climat de confiance destiné à dissuader les victimes de procéder aux vérifications nécessaires (consid. 2.1).

- Le Tribunal fédéral a d'abord rappelé les principes applicables en matière d'astuce. Il a souligné que la tromperie est astucieuse lorsqu'elle repose sur un édifice de mensonges ou sur des manœuvres frauduleuses, ou encore lorsque l'auteur décourage la victime d'effectuer les vérifications qui permettraient de découvrir l'escroquerie. La protection pénale n'est exclue qu'en présence d'une imprudence de la victime reléguant au second plan le comportement frauduleux de l'auteur. L'étendue des vérifications exigibles doit être appréciée au regard des circonstances concrètes et des caractéristiques de la victime (consid. 2.3.2 - 2.3.7).
- *In casu*, notre Haute Cour a retenu que A. s'était précisément adressé à des personnes inexpérimentées, auprès desquelles il avait méthodiquement

instauré un climat de confiance en recourant à des assistantes fictives, à des rencontres personnelles et à de faux relevés bancaires. Les victimes n'avaient dès lors pas manqué aux mesures de prudence les plus élémentaires et leur comportement ne permettait pas d'exclure le caractère astucieux de la tromperie (consid. 2.4.1 - 2.4.5).

- Le Tribunal fédéral en a déduit que l'autorité précédente avait violé le droit fédéral en niant l'astuce au motif d'une prétendue coresponsabilité des victimes. Il lui a dès lors renvoyé la cause afin qu'elle examine si les autres éléments constitutifs de l'escroquerie au sens de l'art. 146 CP sont réalisés (consid. 3).
- Partant, le recours a été admis (consid. 3).

### III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

### IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

### V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

TF 4A\_455/2025 du 21 mai 2026 | **Contrat bancaire et ordonnance sur l'Ukraine : droit de la banque de refuser la restitution d'avoirs en cas de soupçon de contrôle par une personne sanctionnée**

- La société A. (« **Recourante** ») entretenait une relation bancaire avec B. AG, comprenant plusieurs comptes en espèces ainsi que des comptes de dépôt de *Global Depository Receipts*.
- À la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, C., ancien dirigeant et important actionnaire indirect de la Recourante, a été inscrit sur les listes de sanctions de l'Union européenne, du Royaume-Uni et de la Suisse. Bien que la Recourante ne figure sur aucune de ces listes, B. AG a gelé ses avoirs,

estimant qu'il existait des indices laissant supposer que C. continuait d'exercer un contrôle sur celle-ci.

- Le 17 janvier 2023, la Recourante a actionné B. AG devant le *Handelsgericht* du canton de Zurich afin d'obtenir la restitution de ses avoirs.
- Par ordonnance du 16 juillet 2025, le *Handelsgericht* a rejeté la demande, considérant que la banque pouvait valablement se prévaloir de l'art. 14 de ses Conditions générales, lequel l'autorisait

à suspendre ou à restreindre ses prestations afin de respecter les prescriptions légales et les exigences usuelles de diligence.

- La Recourante a alors interjeté recours au Tribunal fédéral.
- Devant notre Haute Cour, elle a fait valoir, en substance, que cette clause de conformité ne couvrait pas le respect de prescriptions légales étrangères, qu'elle cessait de produire ses effets après la résiliation de la relation bancaire et qu'un simple « *soupçon fondé* » de contrôle exercé par une personne sanctionnée ne suffisait pas à justifier le maintien du gel des avoirs (consid. 3.2, 4.1 et 5.1).
- Le Tribunal fédéral a tout d'abord examiné la portée de la clause de conformité. Il a rappelé que les conditions générales doivent être interprétées selon le principe de la confiance. Pour une banque exerçant une activité internationale, une clause autorisant le refus d'exécuter certaines prestations afin de respecter les prescriptions légales doit être comprise comme visant non seulement le droit suisse, mais également les législations étrangères auxquelles l'établissement est soumis (consid. 3.3 - 3.7).
- *In casu*, il a retenu que l'art. 14 des Conditions générales permettait à B. AG de suspendre la restitution des avoirs afin d'éviter de s'exposer à des sanctions étrangères (consid. 3.8).
- Les juges de Mon-Repos se sont ensuite penchés sur la durée d'application de cette clause. Ils ont jugé qu'elle demeure applicable après la résiliation de la relation bancaire, durant la phase de

liquidation du contrat. B. AG pouvait ainsi continuer à s'en prévaloir pour refuser la restitution des avoirs (consid. 4.2 - 4.6).

- Le Tribunal fédéral a ensuite examiné les conditions matérielles justifiant le maintien du gel des avoirs. À cet égard, il a retenu qu'un « *soupçon fondé* » selon lequel une personne sanctionnée exerce un contrôle direct ou indirect sur les avoirs suffit à justifier leur gel par un établissement financier (consid. 5.2 - 5.5).
- En l'espèce, B. AG avait établi plusieurs indices laissant supposer un tel contrôle, notamment des irrégularités dans la cession des actions de la Recourante et l'absence de transparence quant à l'identité de certains ayants droit économiques. La Recourante n'ayant pas contesté ces éléments de manière suffisamment circonstanciée devant les instances cantonales, le maintien du gel des avoirs était justifié (consid. 5.6).
- Enfin, le Tribunal fédéral a confirmé que le risque d'être exposée à des sanctions étrangères, en particulier en vertu du droit de Guernesey où une partie des avoirs était comptabilisée, constituait un motif valable permettant à la banque de refuser la restitution des fonds (consid. 6).
- Partant, le recours a été rejeté (consid. 9).

## ÉQUIPE DE RÉDACTION

---



**Natalia HIDALGO**  
**Avocate**  
[nhidalgo@mbk.law](mailto:nhidalgo@mbk.law)



**Jedidiah NEGASH**  
**Juriste**  
[jnegash@mbk.law](mailto:jnegash@mbk.law)